



*Règles à observer par les médias
à la Chambre des représentants
et au Sénat*

Bruxelles, juin 2018

**RÈGLES À OBSERVER PAR LES MÉDIAS
À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET AU SÉNAT**

Les parlementaires doivent pouvoir exercer leur mandat librement et dans des conditions optimales. Les autorités de la Chambre des représentants et du Sénat reconnaissent par ailleurs le rôle essentiel que jouent les médias en relayant auprès du grand public les informations sur le travail du Parlement. C'est pourquoi la Chambre des représentants et le Sénat jugent utile de convenir avec les médias d'une série de règles à observer.

Service PRI de la Chambre : pri@lachambre.be

- Anne Coppens (02 549 90 46) (responsable)
- Michel Lecluyse (02 549 90 51)

Service de la Communication du Sénat : info@senate.be

- Tim De Bondt (02 501 77 80 – 0475 923 406)
- Julie Hubin (02 501 76 14 – 0497 822 448)

1. Dispositions générales

1.1. Autorisations

Aucune autorisation n'est requise pour la collecte normale d'informations sur les séances plénières et les réunions de commission.

Les enregistrements destinés à des programmes de divertissement ne sont en principe pas autorisés. Les demandes de dérogation éventuelle sont à introduire par courriel au service PRI de la Chambre des représentants (pri@lachambre.be) ou au service de la Communication du Sénat (info@senate.be).

1.2. Entrées

Pendant les heures de service à la Chambre des représentants ou au Sénat, les représentants des médias utilisent les entrées suivantes:

- Chambre des représentants : rue de Louvain 13;
- Sénat : rue de Louvain 7;
- Maison des Parlementaires : rue de Louvain 21 ;
- Bâtiment Forum II : rue de Louvain 48.

1.3. Journalistes et photographes accrédités

Modalités pratiques

- Ils ont automatiquement accès à la Chambre des représentants ou au Sénat durant les heures de service, au moyen d'un badge strictement personnel qu'ils doivent porter en permanence de manière visible.
- Ils quittent le bâtiment au plus tard 1 heure après la fin du service, sauf moyennant une autorisation préalable obtenue soit auprès du service PRI de la Chambre des représentants, soit auprès du service de la Communication du Sénat.
- Ils peuvent demander un code d'accès wifi valable 12 mois.
- Ils disposent d'emplacements de stationnement réservés dans le parking de surface Beyaert.

Conditions d'accréditation

- Possession d'une carte de journaliste ou de photographe agréé.
- Présentation par le rédacteur en chef ou le directeur technique de la chaîne.

1.4. Journalistes et photographes non accrédités; techniciens tv occasionnels

Chambre des représentants

- Les téléphonistes à l'accueil contactent le service PRI qui peut délivrer aux journalistes non accrédités, sur présentation de leur carte de presse, un badge d'un jour strictement personnel à porter de manière visible.
- Un huissier les accompagne ensuite jusqu'à leur lieu de travail et les reconduit à la sortie.

Sénat

Les journalistes non accrédités reçoivent, sur présentation de leur carte de presse, un badge d'un jour strictement personnel à porter de manière visible.

Chambre des représentants et Sénat

- Les représentants des médias quittent le bâtiment au plus tard 1 heure après la fin des heures de service, sauf accord préalable du service PRI de la Chambre des représentants ou du service de la Communication du Sénat.
- Les journalistes non accrédités porteurs d'un badge d'un jour peuvent obtenir un code wifi d'une durée de validité d'un jour.

1.5. Problèmes et litiges

- Si des journalistes, photographes ou techniciens TV ne disposent pas d'une carte de presse en règle, ils n'ont pas de droit d'accès automatique ; il est pris contact avec le service PRI de la Chambre des représentants ou le service de la Communication du Sénat.
- Les litiges avec les médias sont examinés conjointement par les syndicats de presse, d'une part, et par le service PRI de la Chambre des représentants ou le service de la Communication du Sénat, d'autre part.

2. Séances plénières

2.1. Espaces de travail

- Tribunes réservées à la presse (plus l'emplacement au centre des tribunes au **Sénat**): interviews et stand-ups ne sont pas autorisés dans les tribunes réservées à la presse ;
- Salles de presse.

2.2. Interviews de députés, de sénateurs et de ministres fédéraux (en fonction ou dont les fonctions ont pris fin)

- Péristyle
- **Chambre des représentants**: salle de lecture et salle de conférence
- **Sénat** : salle de lecture et Salon vert ; salles de commission et palier de l'escalier d'honneur, moyennant l'accord préalable du service de la Communication

2.3. Installation préalable

Les caméras de télévision peuvent être installées avant le début des séances, moyennant l'accord du service PRI de la Chambre des représentants ou du service de la Communication du Sénat.

3. Réunions publiques de commission

3.1. Espaces de travail

- Salles de presse et hall devant les salles de commission du bâtiment Forum II
- Salles de commission de **la Chambre des représentants et du Sénat** :
 - Bancs réservés à la presse et emplacements latéraux pour les caméras
 - Les interviews et stand-ups ne sont pas autorisés
- **Chambre des représentants** :

Il n'est permis de filmer que moyennant l'accord préalable du président de la commission. Dans les salles de commission du bâtiment Forum II, la presse peut prendre place, moyennant l'accord du président de la commission, au dernier rang dans la salle même.
- **Sénat** :

Il n'est permis de filmer que moyennant l'accord préalable du président du Sénat et du président de la commission. Cet accord doit être sollicité par courriel auprès du service de la Communication du Sénat, au plus tard 90 minutes à l'avance. Le président de la commission en avertit ses membres si possible.

3.2. Interviews

- Péristyle
- Bâtiment Forum II : hall devant les salles de commission au rez-de chaussée, 2^e et 4^e étages
- **Chambre des représentants** : salle de lecture et salle de conférence
- **Sénat** : salle de lecture, Salon vert et palier de l'escalier d'honneur; salles de commission, moyennant l'accord préalable du service de la Communication.

3.3. Installation préalable

Les caméras de télévision peuvent être installées au plus tôt 30 minutes avant le début des réunions, moyennant l'accord du service PRI de la Chambre des représentants ou du service de la Communication du Sénat.

4. Réunions de commission à huis clos

4.1. Espaces de travail

- Salles de presse et hall devant les salles de commission du bâtiment Forum II.
- **Chambre des représentants** :
Il n'est permis de filmer et de prendre des photos qu'au début de la réunion, moyennant l'accord du président de la commission.
- **Sénat** :
Il n'est permis de filmer que moyennant l'accord préalable du président du Sénat et du président de la commission. Cet accord doit être sollicité par courriel auprès du service de la Communication du Sénat, au plus tard 90 minutes à l'avance. Le président de la commission en avertit ses membres si possible.

4.2. Interviews

- Péristyle
- Bâtiment Forum II : hall devant les salles de commission au rez-de chaussée, 2^e et 4^e étages
- **Chambre des représentants**: salle de lecture et salle de conférence moyennant autorisation ;
- **Sénat** : salle de lecture, Salon vert et palier de l'escalier d'honneur ; salles de commission, moyennant l'accord préalable du service de la Communication.

5. Jours sans activité parlementaire

5.1. Espaces de travail

Salles de presse

5.2. Interviews

- Péristyle
- **Chambre des représentants**: salle de lecture, salle de conférence, palier de l'escalier d'honneur et salles de commission du Palais de la Nation, moyennant autorisation ;
- **Sénat** : salle de lecture, Salon vert et palier de l'escalier d'honneur ; salles de commission, moyennant l'accord préalable du service de la Communication.
- Conditions dans les **hémicycles** de la Chambre des représentants et du Sénat:
 - o Moyennant autorisation préalable demandée par courriel au service PRI de la Chambre des représentants ou au service de la Communication du Sénat ;
 - o Uniquement pour les membres ou anciens membres de l'assemblée et pour les ministres fédéraux ;
 - o Dans le cadre de programmes d'information ;
 - o Sans mise en scène, les interviewés étant filmés à leur place ou en position debout.

6. Maison des Parlementaires

Les journalistes ayant un rendez-vous personnel au Palais de la Nation ou à la Maison des Parlementaires sont accompagnés pendant tout le temps de leur présence.

Moyennant l'autorisation des deux assemblées, des enregistrements peuvent être effectués dans les restaurants ou dans la salle de fitness.

Moyennant l'accord des parlementaires eux-mêmes, des enregistrements peuvent être effectués dans leur bureau ou les locaux de leurs groupes politiques.

7. Règles spécifiques pour les chaînes de télévision

Les jours de grande affluence médiatique, le service PRI de la Chambre des représentants ou le service de la Communication du Sénat peuvent prendre des mesures pour limiter le nombre d'équipes.